

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 21 septembre 2011 —  
Rügen Fisch/OHMI — Schwaaner Fischwaren (SCOMBER MIX)**

**(affaire T-201/09)**

« Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale SCOMBER MIX — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009] »

*Marque communautaire — Renonciation, déchéance et nullité — Causes de nullité absolue — Enregistrement contrairement à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, c), et 51, § 1, a)] (cf. points 28-31)*

## **Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 20 mars 2009 (affaire R 230/2007-4), relative à une procédure de nullité entre Rügen Fisch AG et Schwaaner Fischwaren GmbH.

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Rügen Fisch AG est condamnée aux dépens.